

CONDITIONS GENERALES DE VENTE – MATERIEL (Version 11/2024)

ARTICLE 1 - DEFINITION

Client : désigne toute personne physique ou morale qui, agissant exclusivement dans le cadre de son activité professionnelle, passe une commande de Matériel auprès de ZYMOPTIQ.

Commande : désigne l'acceptation par le Client de la proposition commerciale. La Commande se matérialise par la signature du Devis émis par ZYMOPTIQ ou par le bon de commande émis par le Client et validé par retour de mail par ZYMOPTIQ.

Devis : désigne la proposition commerciale émise par ZYMOPTIQ, transmise au Client préalablement à toute Commande. Un devis signé par le Client devient une Commande.

Partie(s) : désigne le Client et/ou ZYMOPTIQ.

Matériel : désigne un ensemble indissociable composé d'un lecteur Zymocube, d'un logiciel Zymosoft et de leurs accessoires commandés par le Client et/ou tout autre nouvel ensemble à venir, portant ou non une marque détenue par ZYMOPTIQ. Le descriptif et les caractéristiques des lecteurs, logiciels et accessoires est présenté sur le site <https://zymoptiq.com/>.

ARTICLE - 2 CHAMP D'APPLICATION

Le Client reconnaît que les présentes Conditions générales de Vente (ci-après les « CGV ») constituent le socle unique de la négociation commerciale et les accepte de manière irrévocable dès la première commande. Aucune autre condition générale, clause ou condition modifiant ces CGV ne peut être opposable à ZYMOPTIQ.

Le Client reconnaît être parfaitement informé du fait que l'acceptation des CGV ne nécessite pas la signature manuscrite de ce document, ni une adhésion formelle, mais résulte de la seule passation d'une commande.

ZYMOPTIQ se réserve le droit de modifier à tout moment ses CGV. Toute modification fera l'objet d'une communication auprès du Client, lors de la confirmation de la commande ou par tout autre moyen écrit. La dernière version de CGV annule et remplace, à compter de sa date d'actualisation, toutes autres conditions émises antérieurement.

Les présentes CGV ont pour objet de définir les modalités dans lesquelles ZYMOPTIQ réalisera pour le compte du Client les prestations suivantes : (i) la vente du lecteur et de ses accessoires permettant les mesures d'enzymes, et (ii) la mise à disposition du logiciel

permettant l'obtention des résultats desdites mesures.

ZYMOPTIQ pourra être amenée à effectuer à la demande du Client diverses prestations autres que celles énoncées ci-dessus. Il s'agit notamment de prestations complémentaires associées au Matériel tels que la mise à disposition de services de formation, de réparation, de maintenance et de gestion à distance du Matériel, ainsi que les prestations associées à l'assistance à l'analyse de données ou à l'interprétation des résultats, ou des changements de version du logiciel. Ces prestations feront l'objet de facturations séparées, dont les coûts et modalités de règlement et d'exécution seront fixés préalablement par écrit d'un commun accord entre les parties, au cas par cas.

ARTICLE 3 - PRODUITS

Il appartient au Client d'être en capacité au titre de ses compétences techniques et/ou professionnelles de définir et de s'assurer de la compatibilité du Matériel aux usages auxquels il les destine, de formuler toutes demandes d'informations utiles avant de passer une commande de Matériel, ZYMOPTIQ n'assumant aucune responsabilité à ce titre.

Le Client déclare et reconnaît que la négociation ayant précédé la commande a été conduite de bonne foi et avoir bénéficié préalablement de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

ZYMOPTIQ se réserve la possibilité de cesser la commercialisation de tout Matériel et/ou de modifier à tout moment les caractéristiques de ses Matériels, sans aucun préavis et sans que cette modification n'ouvre droit au versement de quelconques dommages et intérêts.

Les déclarations, offres, descriptions faites par ZYMOPTIQ, publiées sur un site internet ou dans les catalogues, listes, prospectus ou autres supports publicitaires, sont communiqués à titre informatif, et ne constituent pas des engagements ayant valeur contractuelle.

Des différences d'ordre esthétique ou technique peuvent exister entre le Matériel et les produits présentés dans l'offre de prix ou la confirmation de commande. Ces différences, dès lors qu'elles ne portent pas sur les caractéristiques essentielles du Matériel et n'affectent pas leur qualité, ne pourront justifier une annulation de commande ou un refus de livraison ou de paiement de la part du Client.

ARTICLE 4 – LOGICIEL

Le logiciel sera installé par ZYMOPTIQ sur les accessoires fournis avec le Matériel.

Le logiciel associé au Matériel est concédé au Client sous forme d'une licence d'utilisation non exclusive, non transférable et limitée à l'usage spécifié dans les présentes CGV et/ou tout autre document contractuel. Cette licence est strictement liée au matériel acquis et ne peut être utilisée sur d'autres équipements sans autorisation préalable de ZYMOPTIQ.

Dans le cadre de la maintenance ou de l'assistance technique, le Client accepte que ZYMOPTIQ puisse, avec son autorisation préalable, accéder au logiciel à distance via des outils sécurisés. Le Client s'engage à fournir l'accès nécessaire pour permettre ces interventions. ZYMOPTIQ garantit que toute prise en main à distance respectera les normes de sécurité applicables et se limitera aux opérations nécessaires à la maintenance ou au support.

Le Client s'interdit toute reproduction, modification, décompilation ou distribution du logiciel sans l'autorisation écrite et préalable de ZYMOPTIQ sous peine de résiliation immédiate de la licence.

ARTICLE 5 - PRIX

Les prix des Matériels sont communiqués par ZYMOPTIQ au Client et s'entendent selon les Incoterms CCI 2020 définis dans le devis et la commande. A défaut de stipulation de l'Incoterm au sein du devis ou de la commande, les prix sont exprimés sur base de la règle Incoterms 2020 ® DAP lieu convenu.

Les prix des Matériels sont établis en considération des conditions économiques existantes lors de l'émission du devis par ZYMOPTIQ. Cette dernière pourra modifier les prix jusqu'à la confirmation de commande pour tenir compte des variations affectant les conditions économiques de son devis initial.

Les prix des Matériels sont définis hors taxes et majorés des taxes applicables, notamment le cas échéant de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Tout changement du taux des taxes en vigueur sera automatiquement répercuté sur les prix indiqués.

Les prix ne comprennent pas les coûts liés à l'équipement et aux communications électroniques, nécessaires à l'utilisation du Matériel, lesdits coûts restant à charge du Client.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE – MATERIEL (Version 11/2024)

De même, toute taxe, charge, droit de douane ou autre somme à payer (frais bancaires, de change, de transfert) en complément du prix, selon les lois françaises ou celles du pays importateur ou d'un pays par lequel les Matériels transitent seront supportés par le Client.

Pour les ventes adressées à des professionnels au sein de l'UE, les produits sont facturés hors taxes, sous réserve de la transmission du numéro de TVA intracommunautaire du Client.

ARTICLE 6 - COMMANDES

La commande se matérialise par la signature du devis émis par ZYMOPTIQ ou par le bon de commande émis par le Client et validé par retour de mail par ZYMOPTIQ. Dans l'hypothèse où le Client signerait le devis tout en l'accompagnement de l'émission d'un bon de commande, les termes du devis prévaudront en cas de contradiction ou d'interprétation nécessaire.

Une Commande acceptée par ZYMOPTIQ ne peut être annulée par le Client. En cas de demande d'annulation, le montant intégral de la Commande sera dû par le Client.

ZYMOPTIQ se réserve le droit de refuser, annuler ou suspendre une Commande et d'émettre des réserves dans les cas suivants :

- Lorsque le Client a déjà rencontré des problèmes de paiement (non-paiement ou retard de paiement) pour une (ou plusieurs) commande(s) précédente(s), ou en cas d'enquête révélant une insuffisance de solvabilité du Client
- Lorsque le Client est domicilié dans un pays ou territoire dans lequel ZYMOPTIQ aurait préalablement octroyé une exclusivité de vente à un autre professionnel, ou dans lequel ZYMOPTIQ ne serait pas autorisé à distribuer le Matériel.
- Dans le cas d'un manquement de la part du Client à remplir une obligation contenue dans ces CGV ou dans le contexte de la relation commerciale existante.

ARTICLE 7 - MODALITES DE PAIEMENT ET RETARD DE PAIEMENT

Sauf stipulation contraire, les factures sont payables en Euros, par virement bancaire, ou par toute autre moyen légal de paiement agréé par ZYMOPTIQ, à 30 jours date de facture. Tous les frais bancaires, encaissements ou commissions sont à la charge du Client.

ZYMOPTIQ se réserve le droit de solliciter le versement d'un acompte payable dès la confirmation de commande, ou d'un paiement comptant

au moment de la confirmation de commande.

Aucun escompte n'est accepté en cas de paiement anticipé.

Tout retard de paiement à date échue peut entraîner, à la seule discrétion de ZYMOPTIQ, et sans aucune mise en demeure, la facturation d'une indemnité forfaitaire de 40 (quarante) €, majorée des intérêts de retard au taux de 3 fois le taux légal par jour de retard.

ZYMOPTIQ peut, si elle le juge opportun, et sans donner de préavis, prendre toute action en justice, suspendre les livraisons relatives aux commandes en cours, ou annuler les commandes confirmées à exécuter, et cela sans préjudice de tout autre recours légal. ZYMOPTIQ pourra unilatéralement, après envoi d'une mise en demeure, dresser ou faire dresser un inventaire du Matériel en possession du Client, qui s'engage, d'ores et déjà, à laisser libre accès à ses locaux à cette fin, veillant à ce que l'identification du Matériel de ZYMOPTIQ soit toujours possible.

En cas de résiliation de commande, les acomptes éventuellement versés par le Client resteront acquis à ZYMOPTIQ, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts qui pourraient être réclamés.

ARTICLE 8 – LIVRAISON ET INSTALLATION

8.1 Livraison

Les modalités de livraison du Matériel, et notamment l'Incoterm choisi par les parties, sont définies dans la Commande. En l'absence de définition de l'incoterm dans la commande, la livraison suivra les règles de l'Incoterm 2020 ® DAP lieu convenu.

Les tarifs de livraison sont indicatifs et sont susceptibles d'être modifiés à tout moment, avant confirmation de la Commande par ZYMOPTIQ, à son entière discrétion.

Compte-tenu des aléas de transport liés à la provenance du Matériel (retard, transbordement, etc...), ou des aléas impactant les délais de fabrication du Matériel, les délais de livraison communiqués par ZYMOPTIQ ne peuvent être fermes et leur non-respect ne peut en aucun cas entraîner l'annulation de la Commande, ni l'application de pénalités et/ou d'intérêts de retard et/ou indemnité quelconque à la charge de ZYMOPTIQ.

Il appartient au Client destinataire de faire toute réserve en présence du chauffeur sur le bordereau de livraison dûment daté et signé, avec confirmation au transporteur dans les trois (3) jours,

non compris les jours fériés, de la livraison et d'en adresser une copie assortie du bon de la livraison concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social de ZYMOPTIQ dans les cinq (5) jours à compter de la réception du Matériel, à peine de forclusion de la réclamation à l'égard de ZYMOPTIQ.

8.2 Installation

ZYMOPTIQ procédera à l'installation du Matériel, accessoires et environnement logiciel associé, dans les locaux du Client, et effectuera un premier essai, suivant paramétrage, sur le Matériel, en présence du Client afin de vérifier l'état du Matériel, des accessoires et de son fonctionnement.

À l'issue de cet essai, les Parties signeront un procès-verbal de réception et de fonctionnement conforme.

En tout état de cause, à l'issue de cet essai, et en l'absence d'état contradictoire, le Matériel est réputé conforme, en bon état de marche et muni des accessoires nécessaires à son fonctionnement.

ARTICLE 9 – DEDOUANEMENT ET DOCUMENTS DOUANIERS

Dans l'hypothèse où des opérations douanières doivent être accomplies dans le cadre de l'opération de vente, chaque partie assume la responsabilité lui incombant au titre des formalités douanières issues notamment de l'Incoterm choisi pour la vente.

Conformité des documents douaniers

La partie responsable des formalités d'exportation ou d'importation s'engage à fournir, sur demande, tous les documents douaniers nécessaires, conformes aux exigences des autorités douanières et fiscales. Ces documents incluent notamment les déclarations en douane, certificats d'origine, factures et listes de colisage.

Indemnisation

Le Client indemniserà ZYMOPTIQ pour toute perte, pénalité ou coût lié au non-respect des obligations douanières ou réglementaires.

Clause de coopération en cas de contrôle douanier

Les parties s'engagent à coopérer pleinement en cas de contrôle douanier, notamment en fournissant rapidement tous les documents requis et en se notifiant immédiatement de toute demande des autorités.

Taxes et responsabilité d'importation

Le Client est seul responsable du dédouanement à destination, y compris du paiement des taxes, droits et autres formalités requises.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE – MATERIEL (Version 11/2024)

ARTICLE 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE – CONFIDENTIALITE

Le Client ne bénéficie d'aucun droit d'usage des marques, logos, visuels ou de tout autre droit de propriété intellectuelle apparaissant sur le Matériel.

Tous dessins, modèles, maquettes, clichés, compositions photographiques ou typographiques, et plus généralement tous documents ou toutes informations concernant le Matériel ou entrant dans sa conception demeurent la propriété exclusive de ZYMOPTIQ et ne pourront être reproduits, recopiés ou communiqués à des tiers sans accord préalable de cette dernière.

Le Client s'engage à ne divulguer aucune information commerciale ou document technique appartenant à ZYMOPTIQ, ni savoir-faire, ni formule, ni secret des affaires qu'il en prenne connaissance au cours du contrat, par inadvertance ou par d'autres sources. A défaut, ZYMOPTIQ aura droit à des dommages et intérêts pour la totalité des pertes encourues. Il est expressément convenu que le terme "Secret des Affaires" désigne toute information, y compris, sans s'y limiter, les formules, les pratiques, les procédés, les conceptions, les plans, les modèles, les spécifications, les programmes, les techniques, les améliorations, les inventions (qu'elles soient brevetables ou non), les données, les listes de clients, les projets, les rapports financiers, les stratégies et autres informations non divulguées publiquement, qui ont une valeur commerciale parce qu'elles sont secrètes.

ARTICLE 11 - RESERVE DE PROPRIETE

Le transfert de propriété du Matériel est subordonné au paiement intégral du prix, frais et taxes comprises, par le Client à ZYMOPTIQ. Nonobstant la clause de réserve de propriété, le Client supporte dès la remise du Matériel, tous les risques que le Matériel peut supporter ou occasionner.

En cas de non-paiement par le Client à l'échéance, ZYMOPTIQ pourra, sans perdre aucun de ses autres droits, exiger la restitution du Matériel aux frais et risques du Client.

ARTICLE 12 - GARANTIE

12.1 Garantie contractuelle

Le Matériel est garanti pendant une durée douze (12) mois contre tout vice de fonctionnement, à compter de sa date d'installation (ci-après la « Garantie ») dans les limites prévues à l'article 12.3 des présentes.

Il est convenu entre les Parties que les accessoires du Matériel ne sont pas pris en compte dans la garantie.

Afin de mettre en œuvre la Garantie, le Client s'engage à signaler à ZYMOPTIQ tout cas de panne, de défectuosité ou de non-conformité du Matériel, dès sa constatation ou sa présomption, par tout moyen à sa convenance, privilégiant l'email et/ou le contact téléphonique. Il doit cesser d'utiliser le Matériel éventuellement défectueux, et s'interdit de le réparer ou de le faire réparer. Le non-respect d'une au moins de ces obligations pourra remettre en cause le droit à réparation ou remplacement du Matériel tel que décrit ci-après.

Dès que ZYMOPTIQ aura pris connaissance d'un tel cas, il pourra effectuer un diagnostic préalable par prise en main à distance du Matériel, en fonction des symptômes qui seront rapportés le plus fidèlement par le Client. Ce pré-diagnostic peut permettre de caractériser un cas de panne certain et, le cas échéant, d'en déterminer la nature et l'imputabilité. ZYMOPTIQ pourra également décider une intervention dans les locaux du Client afin de diagnostiquer la panne. Si le défaut est établi dans le cadre de la Garantie, ZYMOPTIQ bénéficiera d'un délai de huit (8) semaines pour, à sa seule discrétion, décider de la réparation ou du remplacement du Matériel défectueux.

12.2 Garantie de conformité

ZYMOPTIQ garantit la conformité du Matériel aux réglementations françaises et européennes en vigueur au jour de la commande. ZYMOPTIQ fournira l'ensemble de la documentation technique, système de management qualité, et autres documents utiles à l'évaluation de la conformité du Matériel. Avant l'importation du Matériel par le Client, celui-ci devra s'assurer de la conformité réglementaire du Matériel et de la documentation, aux exigences nationales applicables de manière à éviter des conséquences dommageables, ces dernières ne pouvant relever de la responsabilité de ZYMOPTIQ. Si une mise en conformité du Matériel ou de la documentation s'avère nécessaire, ZYMOPTIQ assurera l'assistance nécessaire à cette mise en conformité, et sera seule habilitée à intervenir, aux frais du Client sur une mise en conformité touchant au Matériel.

Le Client s'assurera par ailleurs du respect de la réglementation locale en matière d'installation de logiciel, de sécurité de données et de confidentialité.

12.3 Exclusion de garantie

La Garantie offerte par ZYMOPTIQ est exclue pour des incidents tenant à la force majeure, ainsi que dans les cas suivants :

- Les détériorations ou accidents provenant de la négligence du Client ;
- Un défaut de surveillance ou un fait imputable au Client ou à un tiers ;
- Une maintenance non approuvée par ZYMOPTIQ ou inappropriée mise en œuvre par le Client ;
- Le non-respect des instructions, prescriptions et recommandation de conservation, de vérification et d'entretien du matériel faites par ZYMOPTIQ; Il est rappelé que les normes et prescriptions de ZYMOPTIQ figurent généralement dans les documentations techniques fournies par cette dernière, ou communiquées à première demande ;
- Le non-respect des réglementations de sécurité et d'environnement applicables ;
- Le non respect des conditions de mise en œuvre de la Garantie décrite ci-dessus.
- L'utilisation anormale ou non conforme du Matériel par le Client;
- Les défauts dus à un stockage défectueux (lieu non clôt, environnement poussiéreux, humide, en atmosphère corrosive, etc.) ou à un emplacement inapproprié ou non conformes aux instructions fournies par ZYMOPTIQ dans le mode d'emploi;
- Les défauts provenant des choix techniques imposés par le Client ;
- L'intervention du Client ou d'un tiers sur le Matériel : pose ou installation non conforme aux règles de l'art, modification, réparation, adjonction de pièces de rechange non d'origine ou refaites sans l'accord exprès et préalable de ZYMOPTIQ;
- Le non-paiement par le Client du prix; et
- Plus généralement, les cas de défaut résultant d'une faute du Client.

Dans les cas de remplacement ou réparation de matériel entrant dans le champ de l'exclusion de Garantie, le Matériel sera réparé ou remplacé par ZYMOPTIQ, aux frais exclusifs du Client. (frais de restitution du Matériel défectueux, frais de transports, incluant les taxes, et frais de réparation.)

Il est par ailleurs rappelé qu'il appartient au Client d'être en capacité au titre de ses compétences techniques et/ou professionnelles d'interpréter les résultats d'analyse obtenus par le

CONDITIONS GENERALES DE VENTE – MATERIEL (Version 11/2024)

Matériel, la responsabilité de ZYMOPTIQ ne pouvant être engagée au titre de cette interprétation de résultats, ni d'aucune décision prise par le Client basée sur l'interprétation desdits résultats.

12.4 Prestations après garantie

À l'expiration de la période de garantie, toute intervention pour panne ou défaut fera l'objet d'une prestation complémentaire payante. Les coûts de ces prestations, incluant les frais de déplacement, les pièces de rechange et la main-d'œuvre, seront communiqués au Client avant toute intervention.

Les interventions après-garantie peuvent inclure une assistance technique, une maintenance préventive ou corrective, et, le cas échéant, des réparations. Toute demande d'intervention devra être formulée par le Client selon les modalités précisées par ZYMOPTIQ.

ARTICLE 13 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, les parties peuvent être amenées à traiter des données à caractère personnel (telles que définies par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit « RGPD »).

Chacune des parties s'engage à se conformer à la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles traitées.

Les données collectées dans le cadre du présent contrat sont uniquement utilisées pour la gestion de la relation commerciale. Ces données seront conservées pendant la durée du contrat et aussi longtemps que nécessaire pour se conformer aux obligations légales ou réglementaires.

Les personnes concernées par le traitement disposent des droits d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition et d'effacement de leurs données personnelles, qu'elles peuvent exercer en contactant : contact@zymoptiq.com.

ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'une situation de force majeure, les parties ne peuvent être tenues pour responsable en cas d'inexécution ou d'exécution retardée d'une au moins de leurs obligations respectives. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, les événements indépendants de la volonté des parties (événements qu'elles ne pouvaient être prévues, éviter

ou surmonter notamment : l'incendie, l'inondation, la guerre, les émeutes, les épidémies et pandémies, les barrages routiers, les arrêts de production dus à des pannes fortuites, l'impossibilité d'être approvisionné en matière première, les grèves totales ou partielles (notamment fournisseurs d'énergie, transporteurs...), les décisions gouvernementales, les restrictions à l'accès du marché, les embargos, les intempéries sévères, etc... Dans de telles circonstances, la partie qui constate la situation de force majeure doit notifier à l'autre partie par e-mail, dans les 24 (vingt-quatre) heures suivant la survenance des événements, l'impossibilité d'exécuter ses obligations. Dès lors, les obligations respectives sont suspendues pendant une durée de 30 (trente) jours sans que cela induise le versement de dommages et intérêts. Si l'événement venait à durer plus de 30 (trente) jours à compter de la date de survenance de celui-ci, le contrat de vente pourra être résolu par la partie la plus diligente. Cette résiliation prendra effet à la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception dénonçant ledit contrat de vente.

ARTICLE 15 - CLAUSE DE HARDSHIP

Les parties conviennent que le "hardship" désigne toute situation imprévisible et indépendante de la volonté des parties, survenant après la conclusion du contrat, qui rend l'exécution des obligations contractuelles excessivement onéreuse pour l'une des parties. Cette situation peut inclure, sans s'y limiter, des changements significatifs dans les conditions économiques, des fluctuations de devises, des modifications législatives ou réglementaires, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des grèves ou des embargos.

La partie affectée par une situation de hardship doit notifier par écrit l'autre partie dans les plus brefs délais après la survenance de l'événement, en fournissant des détails sur la nature du hardship, son impact sur l'exécution du contrat et les mesures proposées pour y remédier.

À la réception de la notification, les parties s'engagent à se rencontrer dans un délai de quinze (15) jours pour discuter de la situation et tenter de trouver une solution amiable. Les parties peuvent convenir de modifier les termes du contrat, de suspendre temporairement l'exécution des obligations ou de prendre toute autre

mesure appropriée pour atténuer les effets du hardship.

Si les parties ne parviennent pas à un accord amiable dans un délai de soixante (60) jours suivant la notification, elles conviennent de soumettre le différend à une médiation conformément aux règles de la CMAP de Paris avant d'engager toute procédure judiciaire ou arbitrale.

En cas d'échec de la médiation, et si le hardship persiste rendant l'exécution du contrat impossible ou déraisonnablement onéreuse, chaque partie peut demander la résiliation du contrat. La résiliation prendra effet à la réception de la demande de résiliation par l'autre partie, sauf accord contraire entre les parties.

En cas de résiliation du contrat pour hardship, les parties s'engagent à restituer les prestations déjà reçues dans la mesure du possible et à régler de bonne foi les comptes entre elles pour les prestations partiellement exécutées.

ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE – LITIGES

Les présentes CGV sont soumises au droit français. Les parties conviennent expressément que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'appliquera pas aux présentes CGV.

En cas de différends survenant à l'occasion de l'exécution des présentes concernant la validité, l'exécution ou l'interprétation du contrat, les Parties acceptent de se rencontrer dans les 15 (quinze) jours qui suivent la survenance du litige pour tenter de parvenir à un règlement amiable.

En cas d'échec de règlement amiable, tout litige relatif à l'application des présentes Conditions Générales de Vente et/ou découlant de toute vente conclue entre ZYMOPTIQ et le Client sera soumis aux juridictions compétentes du lieu du siège social de ZYMOPTIQ, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Les Conditions Générales de Vente sont rédigées en langue française et anglaise. Seule la rédaction en langue française prévaut en cas de contradiction ou interprétation nécessaire.